

## VD\_OMNI FI.1993.0016 vom 10. Mai 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1993.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0016)

FR: VD\_OMNI FI.1993.0016 du 10 mai 1994

IT: VD\_OMNI FI.1993.0016 del 10 maggio 1994

### Regeste

c/ACI | Pas de motif de révision lorsque l'erreur dans la déclaration provient du mandataire et que l'autorité fiscale a permis au recourant de réparer son omission avant la taxation.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 10.05.1994 FI.1993.0016

c/ACI | Pas de motif de révision lorsque l'erreur dans la déclaration provient du mandataire et que l'autorité fiscale a permis au recourant de réparer son omission avant la taxation.

canton de vaud TRIBUNAL ADMINISTRATIF - A R R E T - du 10 mai 1994 \_\_\_\_\_  
sur le recours interjeté par X. \_\_\_\_\_, \*\*\*\*\*\*, contre la décision sur réclamation  
rendue le 22 décembre 1992 par l'Administration cantonale des impôts, rejetant sa demande  
de révision (taxation pour la période 1991-1992, impôt cantonal et communal).

\*\*\*\*\*  
Statuant à huis clos, le Tribunal administratif,  
composé de MM. E. Poltier, président J.-P. Kaeslin, assesseur V. Pelet, assesseur Greffier  
: A.-C. Favre, sbt. constate en fait : \_\_\_\_\_ A. Le recourant,  
X. \_\_\_\_\_, né le 18 septembre 1968, exerce la profession de cuisinier. Il a mandaté un  
tiers pour remplir sa déclaration d'impôt 1991-1992. Ce dernier a indiqué pour les deux  
années de calcul 1989-1990, un salaire de l'ordre de Fr. 38'000.-. Le certificat de salaire de  
l'établissement \*\*\*\*\* sur lequel il s'est fondé, qui indique un salaire de Fr. 20'464,60  
pour 1989 et de Fr. 38'083,55 pour l'année 1990, portait cependant uniquement sur la  
période postérieure au 1er juin 1989, le recourant ayant eu d'autres emplois du 1er janvier  
au 31 mai 1989. Cela étant, la Commission d'impôt du district de Vevey (ci-après  
Commission d'impôt) a adressé au recourant le 9 septembre 1991 une sommation l'invitant à  
envoyer les attestations relatives aux périodes du 1er janvier au 31 mai 1989 (certificats de  
salaire, attestations chômage, indemnités pour perte de gains, accidents, maladie, etc.). Le  
recourant n'y ayant pas donné suite, la Commission d'impôt a renouvelé sans succès sa  
requête le 11 novembre 1991. Une note manuscrite au dossier paraît indiquer qu'au cours  
d'un entretien téléphonique du 12 novembre 1991, le recourant s'est engagé à faire parvenir  
les documents demandés. Tel n'a toutefois pas été le cas. Par pli recommandé du 27 janvier  
1992, la Commission d'impôt a notifié au contribuable une taxation d'office, fixant pour la  
période de taxation 1991-1992, le revenu imposable à Fr. 28'000.- et la fortune imposable à  
zéro; elle a également prononcé une amende de Fr. 100.-, en application des art. 87 et 130  
al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956 (LI). L'autorité s'est  
basée sur le revenu déclaré par le recourant, en modifiant cependant certaines déductions.  
B. Par lettre du 18 avril 1992, X. \_\_\_\_\_ a déposé une réclamation. Il fait  
valoir qu'après vérification, il a constaté que sa déclaration ne correspondait pas à la réalité  
et il a produit les chiffres de ses revenus du 1er janvier au 31 mai 1989, accompagnés de  
pièces justificatives dans ce sens, ainsi qu'un descriptif de ses dépenses professionnelles; il

résulte de ces documents que son salaire s'élevait à Fr. 31'022.- pour l'année 1989, compte tenu de l'ensemble des activités exercées. Le recourant sollicite une modification de sa déclaration, tout admettant le caractère un peu "spécial" de sa démarche. Le 25 mai 1992, la Commission d'impôt a invité X. \_\_\_\_\_ à retirer sa réclamation en considérant que celle-ci était irrecevable en raison de sa tardiveté. Par lettre du 2 juin 1992, X. \_\_\_\_\_ a déclaré maintenir sa réclamation et exposé que celle-ci devait être traitée comme une demande de révision de la taxation 1991-1992. C. Par décision du 22 décembre 1992, la Commission d'impôt a déclaré la réclamation irrecevable et rejeté la demande de révision au motif qu'aucune des conditions de l'art. 107 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (LI) n'était réalisée. X. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision le 22 janvier 1993. Il conclut à l'annulation de la taxation d'office du 27 janvier 1992 et à l'établissement d'une taxation révisée sur la base d'un revenu brut de Fr. 31'000.-. Dans ses déterminations du 5 avril 1993, l'Administration cantonale des impôts conclut au rejet du recours. D. Le Tribunal administratif a délibéré sans avoir fixé

d'audience de débats. Considère en droit : \_\_\_\_\_ 1. L'art. 101 LI précise que la réclamation s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de taxation dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, la taxation d'office litigieuse a été notifiée en date du 27 janvier 1992, de sorte que, dans la mesure où la lettre du recourant du 18 avril 1992 aurait dû être traitée par l'Administration cantonale comme une réclamation, elle était à l'évidence tardive. 2. Le recourant fait cependant valoir que son intervention doit être interprétée comme une demande de révision. a) La taxation fiscale qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou qui, sur recours, a été confirmée ou modifiée, entre en force non seulement formellement, mais en principe aussi matériellement. La décision fixant les éléments imposables devient de ce fait définitive et lie aussi bien le contribuable que l'administration, qu'elle soit ou non conforme au droit matériel. C'est là un impératif de la sécurité du droit et cela découle aussi du fait qu'il est possible au contribuable de se faire entendre lors de la taxation ou, du moins, lors du contrôle qui s'exerce par la voie de la réclamation ou du recours. La caractéristique qui vient d'être rappelée est propre aux décisions de nature fiscale; elle exclut en principe la voie du réexamen, contrairement à ce qui prévaut généralement pour les autres décisions administratives, tout au moins celles qui sortissent des effets durables (Fritz Gygi, Zur Rechtsbeständigkeit von Verfügungen, ZBL 1982, 149 ss, sp. 159). On notera cependant que le régime de la taxation intermédiaire (art. 70 LI), de la mise à jour des estimations fiscales (art. 20 LEFI) ou des décisions portant sur l'exonération ou la réduction de la taxe militaire (art. 29 al. 2 LTM et 33 al. 2 RTM; TA FI 92-060. arrêt du 3 septembre 1993) s'apparente à la voie du réexamen avec effet ex nunc; il est cependant clair que l'on ne se trouve pas dans le cas d'espèce dans une hypothèse, prévue par la loi, où la taxation entrée en force pourrait faire l'objet d'un réexamen. Bénéficiant de l'autorité matérielle de chose jugée, la taxation d'office du 27 janvier 1992 ne peut être remise en cause que par la voie extraordinaire de la révision. b) En droit vaudois, la procédure de révision est réglée aux art. 107 à 109 LI. L'art. 107 LI prévoit que la taxation définitive peut être révisée sur demande du contribuable, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les quatre ans dès la communication de la décision attaquée : "[...] a) lorsque l'autorité de taxation ou de recours n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier; b) lorsque la décision a été prise en violation des règles essentielles de la procédure; c) lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation ou de recours." aa) Sur le plan de

la recevabilité, on peut se demander si la lettre du recourant du 18 avril 1992 doit déjà être traitée comme une demande de révision et si la lettre de l'administration du 25 mai 1992 peut être qualifiée de décision de refus d'entrer en matière; en effet, ce n'est que dans ce cas que l'intervention du recourant du 2 juin 1992 peut constituer une réclamation contre cette décision au sens de l'art. 108 al.3 LI. Bien que ce mode de procéder soit quelque peu elliptique, il n'apparaît pas critiquable, notamment au regard du principe d'économie de la procédure. bb) On entend par fait nouveau, au sens de l'art. 107 lit. c LI, celui qui s'est produit avant la décision attaquée mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure antérieure (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 944; Revue fiscale 1983, p. 541). La loi n'autorise la révision que si le requérant a été empêché d'invoquer ces faits dans la procédure ayant conduit à la décision dont la révision est demandée. Cette impossibilité implique que le requérant a fait preuve de toute la diligence que l'on peut attendre de lui pour réunir tous les faits et moyens à l'appui de sa cause. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire être susceptibles d'entraîner une modification de la décision en faveur du requérant (ATF non publié du 29 septembre 1993, en la cause C. c. IIe Cour de droit public). Dans le cas particulier, le recourant ne saurait se prévaloir de faits nouveaux. Il est en effet clair qu'il avait connaissance au moment de sa déclaration des revenus qu'il avait réalisés entre le 1er janvier et le 3 mai 1989. Il ignorait certes l'erreur de report de son mandataire dans la déclaration; les actes de ce dernier dans le cadre de l'exécution de son mandat sont cependant imputables à la partie représentée (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, ch. 2.2.1 ad. art. 29). Mais, bien plus, l'administration a donné la possibilité au recourant de corriger les lacunes de la déclaration en attirant clairement son attention sur le caractère incomplet du dossier et en lui demandant au moins à deux reprises de produire les éléments de salaire manquants. Le recourant n'ayant pas donné suite, il ne peut qu'assumer les conséquences de sa négligence. cc) On ne saurait non plus considérer que l'autorité de taxation n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortaient du dossier. Selon André Grisel (Traité de droit administratif, 1984, p. 944 et les références citées), ce motif de révision recouvre l'hypothèse d'une inadvertance de l'autorité (voir également art. 136 OJF), celle-ci ayant omis, par mégarde, de tenir compte d'une pièce déterminante pour l'issue du litige ou s'étant écartée de son sens manifeste (Tribunal administratif, arrêt FI 91/011, du 27 janvier 1992). En l'espèce, l'autorité a décelé les lacunes dans la déclaration du recourant avant même de procéder à la taxation d'office litigieuse et elle a invité en conséquence X. \_\_\_\_\_ à produire les certificats de salaires et les justificatifs de ses dépenses professionnelles pour la période litigieuse, mais en vain. Elle n'a donc assurément pas méconnu un élément du dossier, ce qui exclut le motif de révision fixé de l'art. 107 lit. a LI. dd) L'autorité pouvait au surplus à juste titre se fonder sur les éléments imposables déclarés, puisqu'elle a donné l'occasion au contribuable de réparer ses omissions; elle s'est ainsi conformée au principe du droit d'être entendu et ne peut donc se voir reprocher une violation de règles essentielles de la procédure au sens de l'art. 107 lit. b LI. ee) Dans ces conditions, c'est à juste titre que la demande de révision a été rejetée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément à l'art. 55 LJPA, il se justifie de mettre à la charge du recourant qui succombe un émolument que le tribunal arrête à Fr. 500.-. Par ces motifs, le Tribunal administratif a r e t e : I. Le recours est rejeté. II. La décision de taxation d'office du 27 janvier 1992 de l'Administration cantonale des impôts, fixant le revenu imposable pour les années 1991-1992 et prononçant une amende, est maintenue.

III. Un émolument de justice de Fr. 500.- (cinq cents francs) est mis à la charge du  
recourant. Lausanne, le 10 mai 1994 Au nom du Tribunal administratif : Le président  
: Le greffier : Le présent arrêt  
est notifié aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.